



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-147

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2023-07-09-00001 - Arrêté préfectoral DDETS01 portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 3

01-2023-07-06-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical - CELIO - Thoiry (2 pages) Page 6

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-07-03-00011 - ARRÊTÉ **??** portant agrément au titre de la protection de l'environnement **??** de l'association « comité départemental de spéléologie de l'Ain » (3 pages) Page 9

01-2023-07-03-00010 - ARRÊTÉ **??** portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement **??** de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain (3 pages) Page 13

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-07-09-00001

Arrêté préfectoral DDETS01 portant dérogation
aux dispositions du Code du travail instituant le
repos dominical des salariés

**Arrêté préfectoral DDETS 01
portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical
des salariés**

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-04-11-00004 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-254, R. 3132-16 et R. 3132-17 ;

Vu les demandes exceptionnelles de dérogation au repos dominical émanant de différents commerces de détail répartis sur le département, relayées auprès de l'autorité administrative par l'organisation Professionnelle Alliance du Commerce, en vue de pouvoir employer leurs salariés le dimanche 9 juillet 2023 ;

Vu l'autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical accordée par décision préfectorale, sur la base de l'article L.3132-20 du code du travail, à l'établissement CELIO situé à Thoiry pour la journée du 9 juillet 2023 ;

Vu la demande d'extension de cette dérogation du 5 juillet 2023 présentée par l'Alliance du commerce, regroupant la Fédération des enseignes de l'habillement, la Fédération des enseignes de la chaussure et l'Union du grand commerce de centre-ville, et par la Fédération française de l'équipement du foyer, en vue de permettre à l'ensemble des commerces du département de déroger au repos dominical des salariés, pour le dimanche 9 juillet 2023 ;

Considérant que les listes annuelles des dimanches bénéficiant d'une dérogation au repos dominical octroyée par décision du maire prise après avis du conseil municipal, sont arrêtées avant le 31 décembre de l'année précédente ; que la modification de ces listes annuelles ne peut se faire, dans les mêmes formes, en cours d'année moins de deux mois avant le premier dimanche concerné par la modification ;

Considérant qu'en raison du contexte d'émeutes qui se sont déroulées depuis le 28 juin, des magasins ont connu des dégradations et d'autres ont été contraints de fermer leurs portes préventivement le vendredi 30 juin, samedi 1^{er} et dimanche 2 juillet, que les magasins restés ouverts ont connu une très forte baisse de fréquentation ;

Considérant que la possibilité d'une ouverture le deuxième dimanche des soldes, permettrait à ces commerces de relancer partiellement leur activité lors d'une période essentielle où ils réalisent traditionnellement une part importante de leur activité annuelle ;

Considérant dans ces conditions, que le repos simultané des salariés le dimanche 9 juillet serait de nature à compromettre le bon fonctionnement des commerces de vente au détail non alimentaires du département ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions des articles L. 3132-20, L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : L'autorisation de déroger au repos dominical des salariés est étendue, pour la journée du **9 juillet 2023, aux commerces de détail non alimentaires du département** qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire,

Article 2 : **Seuls les salariés volontaires** ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

À défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 6 : Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les maires des communes concernées et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bourg en Bresse, le 9 juillet 2023

Pour la préfète par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé Agnès GONIN

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-07-06-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
dérogation à la règle du repos dominical - CELIO -
Thoiry

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical**

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-04-11-00004 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 du Code du travail

Vu l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

Vu la requête présentée le 5 juillet 2023 par l'enseigne CELIO représentée par Monsieur David TEBOUL, Directeur général en charge des opérations, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir l'ensemble de ses points de vente le dimanche 9 juillet, notamment le magasin de Thoiry situé dans l'Ain,

Considérant qu'en raison du contexte d'émeutes qui se sont déroulées depuis le 28 juin, des magasins ont connu des dégradations et d'autres ont été contraints de fermer leurs portes préventivement le vendredi 30 juin, samedi 1^{er} et dimanche 2 juillet, que les magasins restés ouverts ont connu une très forte baisse de fréquentation ; que l'enseigne estime avoir ainsi perdu 700K€ de chiffre d'affaires sur cette période,

Considérant que la possibilité d'une ouverture le deuxième dimanche des soldes, permettrait à ce magasin de relancer partiellement son activité lors d'une période essentielle où il réalise traditionnellement une part importante de son activité annuelle ;

Considérant dans ces conditions, que le repos simultané des salariés le dimanche 9 juillet serait de nature à compromettre le bon fonctionnement des établissements du département et serait de nature à porter préjudice au public ;

Considérant que le contexte présente un caractère exceptionnel justifiant le recours, en urgence, à une dérogation au repos dominical afin de limiter son impact sur le niveau d'activité de cet établissement ;

Considérant que les contreparties prévues par l'accord collectif applicable à l'établissement au bénéfice salariés privés du repos dominical (majoration de la rémunération et repos compensateur) leurs seront octroyées,

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical présentée par l'entreprise CELIO est ACCORDEE pour les salariés de son site de THOIRY.

Article 2: L'établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement majoré du dimanche travaillé).

Article 3 : Les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire ;

Article 4 : La présente dérogation est applicable le 9 juillet 2023.

Fait à Bourg en Bresse, le 6 juillet 2023.

Pour la Préfète et par subdélégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Signé Agnès GONIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-07-03-00011

ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la protection de
l'environnement
de l'association « comité départemental de
spéléologie de l'Ain »

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

ARRÊTÉ
portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « comité départemental de spéléologie de l'Ain »

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et suivants, et R.141-2 à R.141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « comité départemental de spéléologie de l'Ain » ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 10 janvier 2023 et complété le 25 mars 2023 par l'association « comité départemental de spéléologie de l'Ain » ;

VU les avis favorables émis, le 1^{er} février 2023, par la procureure générale près la Cour d'Appel de LYON et, le 16 mai 2023, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que l'association « comité départemental de spéléologie de l'Ain » justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire au niveau de tout le département ;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de l'eau et de la nature des milieux souterrains et que ses activités sont régulièrement portées à la connaissance du public ;

CONSIDÉRANT que l'association fédère 15 clubs affiliés à la fédération française de spéléologie dans le département de l'Ain, qu'elle déclare regrouper 145 membres à jour de leur cotisation pour l'exercice 2021 dont les trois quarts sont domiciliés dans l'Ain ;

CONSIDÉRANT qu'au sens de l'article 261-7-1 du code général des impôts et de l'instruction fiscale n° 4H506, il peut être considéré que la gestion de l'association « comité départemental de spéléologie de l'Ain » présente un caractère désintéressé et que son activité est non lucrative ;

CONSIDÉRANT que l'association « comité départemental de spéléologie de l'Ain » justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts et démocratique ;

CONSIDÉRANT que l'association « comité départemental de spéléologie de l'Ain » justifie de garanties suffisantes de régularité en matière financière et comptable ;

CONSIDÉRANT que l'association « comité départemental de spéléologie de l'Ain » déclare avoir souscrit au contrat d'engagement républicain qui est mis en ligne sur son site internet ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement est trop tardive pour être prise en compte et que le dossier a été instruit comme une nouvelle demande d'agrément ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association « comité départemental de spéléologie de l'Ain », dont le siège social est situé maison de la culture et de la citoyenneté, 4 allée des Brotteaux 01000 BOURG-EN-BRESSE, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement d'agrément doit intervenir 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3

L'association « comité départemental de spéléologie de l'Ain » adressera chaque année à la préfète les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « comité départemental de spéléologie de l'Ain » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la procureure générale près la Cour d'Appel de LYON,
- au président du tribunal de grande instance de BOURG-en-BRESSE,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain.

A BOURG-EN-BRESSE, le 3 juillet 2023

La préfète,
signé Chantal MAUCHET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-07-03-00010

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre
de la protection de l'environnement
de la fédération départementale pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de l'Ain

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

ARRÊTÉ
**portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et suivants, et R.141-2 à R.141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 16 janvier 2023 et complété les 24 février 2023 et 2 mars 2023 par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain ;

VU les avis favorables émis, le 21 février 2023, par la procureure générale près la Cour d'Appel de LYON et, le 31 mars 2023, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire au niveau de tout le département ;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de l'eau et des milieux aquatiques, et que ses activités sont régulièrement portées à la connaissance du public ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain fédère les 62 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du département et l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets (ADAPAEF) sur le domaine public et déclare regrouper 30 273

pêcheurs adhérents et à jour de leur cotisation pour l'exercice 2021, dont une majorité réside dans le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT qu'au sens de l'article 261-7-1 du code général des impôts et de l'instruction fiscale n° 4H506, il peut être considéré que la gestion de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain présente un caractère désintéressé et que son activité est non lucrative ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts et démocratique ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain justifie de garanties suffisantes de régularité en matière financière et comptable ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain déclare avoir souscrit au contrat d'engagement républicain mis en ligne sur son site internet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain, dont le siège social est situé ZAC de la Cambuse, 638 rue du Revermont à 01440 VIRIAT, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement d'agrément doit intervenir 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain adressera chaque année à la préfète les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral du 10 août 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la procureure générale près la Cour d'Appel de LYON,
- au président du tribunal de grande instance de BOURG-en-BRESSE,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain.

A BOURG-EN-BRESSE, le 3 juillet 2023

La préfète,

signé : Chantal MAUCHET